

POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE EN CLASSE D'APPAREILS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Définition

Un « appareil d'information et de communication » s'entend notamment d'un ordinateur, d'un téléphone, d'un dispositif d'enregistrement ou de tout appareil multifonctions de traitement d'informations (telle que la table tactile).

Principe directeur

L'usage en classe d'appareils d'information et de communication est limité par le respect strict de conditions propices à l'atteinte d'objectifs d'apprentissage ou pédagogiques. S'il est effectif, et lorsqu'autorisé (implicitement ou explicitement) par le professeur ou la professeure, un usage discret, modéré et raisonnable de tels appareils s'impose.

Usage déraisonnable

Est notamment considéré comme un manquement à la présente politique l'usage répété, bruyant ou autrement distrayant d'appareils d'information et de communication, hors les cas d'urgence.

Enregistrement

L'enregistrement d'un cours par quelque moyen est en principe interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le professeur ou la professeure avant que ne débute le cours. Il doit uniquement viser un objectif d'apprentissage personnel.

Évaluation

La présente politique trouve application pendant les évaluations. Sauf autorisation expresse et préalable, l'usage d'appareils d'information et de communication durant une évaluation est strictement interdit.

Politique supplétive

Rien dans la présente politique ne doit être interprété comme restreignant le droit du professeur ou de la professeure d'imposer des conditions plus limitatives à l'usage en classe d'appareils d'information et de communication.

Sanction

Tout manquement à la présente politique peut entraîner l'application d'une sanction de la part de la Direction du département et, de la part du professeur ou de la professeure, d'une sanction immédiate incluant l'expulsion hors de la classe.